



PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 02/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LABORATOIRES M et L

ZI St Maurice
04100 MANOSQUE

Références : DEP-MAN-2023-00018
Code AIOT : 0006407785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement LABORATOIRES M et L implanté ZI St Maurice 04100 MANOSQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRES M et L
- ZI St Maurice 04100 MANOSQUE
- Code AIOT : 0006407785
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'usine "L'Occitane" de Manosque est un établissement exploité par la société Laboratoires M&L (groupe L'Occitane) dédié à la fabrication de parfums, de produits de toilette et de coulées cosmétiques. L'usine emploie environ 280 salariés, produit entre 12 000 et 14 000 tonnes de produits (vracs) par an et conditionne entre 50 et 60 millions de produits par an. Outre la partie fabrication, l'établissement comprend également des cellules de stockage, un laboratoire de recherche et de développement, des bureaux administratifs, deux chaudières à gaz (production de vapeur et chauffage) ainsi qu'une boutique de vente au public. Il est soumis au régime ICPE de l'enregistrement pour la rubrique 1510 (entrepôt de stockage de matières, produits combustibles). L'usine fonctionne en lien avec l'établissement de Grandes Terres (entrepôt de stockage) situé également sur la commune de Manosque.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : maîtrise des risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|---|--|---|-----------------------|
| 4 | Conformité cellules de stockage (compartimentage, désenfumage, etc.) | Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 2 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 8 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|----------------------------------|---|--|-------------------|
| 2 | Maîtrise des risques chai alcool | Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 1 | / | Sans objet |
| 3 | Rétentions actives | Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 2 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Maîtrise des risques cellule A | Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objet le récolelement des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2020 relatif à la maîtrise des risques technologiques. A l'issue de l'inspection, des écarts sont établis sur la conformité des cellules de stockage sur les aspects compartimentage coupe-feu et désenfumage. En conséquence, un arrêté de mise en demeure est proposé. Par ailleurs, des compléments sont attendus sur la maîtrise des risques au niveau du chai alcool et la cuve d'éthanol située à l'extérieur ainsi que sur les dispositifs de rétention au sein des cellules de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maîtrise des risques cellule A

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude pour définir les solutions techniques à mettre en oeuvre afin de contenir dans les limites de l'établissement les effets létaux significatifs et létaux (au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation) des accidents majeurs issus [...] de la cellule A (stockage réception). |
| La réalisation effective des travaux associés à cette étude sont réalisés dans un délai n'excédant pas 2 ans à compter de la remise de l'étude pré-citée. |
| Constats : L'exploitant a mis en place une limitation du stockage au sein de la cellule A : la hauteur maximale de stockage est de 2.20 m, elle est limitée à un seul niveau. Cette limitation permet de contenir les distances des effets létaux significatifs et létaux à l'intérieur du site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Maîtrise des risques chai alcool

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude pour définir les solutions techniques à mettre en oeuvre afin de contenir dans les limites de l'établissement les effets létaux significatifs et létaux (au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation) des accidents majeurs issus du chai alcool, de la cuve aérienne de 10 m ³ d'éthanol située à l'extérieur du chai alcool [...]. |
| La réalisation effective des travaux associés à cette étude sont réalisés dans un délai n'excédant pas 2 ans à compter de la remise de l'étude pré-citée. |
| Constats : L'exploitant a mis en place une limitation du stockage à 22.6 t de liquides inflammables ainsi qu'un aménagement coupe-feu REI 120 (murs et toiture) du chai alcool, permettant de contenir les zones d'effets létaux significatifs et létaux à l'intérieur du site pour le phénomène dangereux correspondant au feu de nappe dans le chai. Il manque néanmoins des éléments concernant les phénomènes de pressurisation des cuves (intérieur et extérieur). |
| L'exploitant n'a pas mis en place de mesures permettant de contenir les zones d'effets létaux significatifs et létaux des phénomène dangereux G1 et G2 à l'intérieur du site. |
| Observations : L'exploitant doit transmettre sous un délai de 15 jours les résultats des modélisations des phénomènes dangereux correspondant aux pressurisations des cuves intérieures et extérieures du chai alcool. Par ailleurs, concernant le phénomène dangereux G1, la mise en place d'un mur coupe-feu le long du poste de dépotage d'éthanol (voisinage Renault Trucks) a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire de la part de l'exploitant. Celui-ci a été refusé pour cause d'incompatibilité avec le PPRI. |
| Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous un délai de 15 jours, que les zones d'effets létaux du phénomène dangereux G2 du PAC 2018 (explosion du camion de livraison d'éthanol à l'aire de dépotage) sont bien contenues dans les limites du site. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Rétentions actives

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les cellules stockant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont munies de dispositifs de rétention "actifs" (barrières automatiques), commandables manuellement et automatiquement sur détection de liquide : <ul style="list-style-type: none">• cellule A et C, sous un délai de 6 mois,• ensemble des stockages, sous un délai de 2 ans. |
| Constats : Les rétentions actives ont été mises en place au niveau des cellules A et C. Le jour de l'inspection, il est constaté : <ul style="list-style-type: none">• que certaines rainures de collecte présentent des traces de colmatage (cellule C),• l'absence de rainures de collecte (cellule D). |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 15 jours : <ul style="list-style-type: none">• un point d'avancement sur la mise en place des rétentions actives sur les cellules B, D et R&D,• les procédures d'entretien des rainures ainsi que les procédures de test des détecteurs de liquide et des barrières de rétention,• les derniers comptes rendus de ces tests,• un planning de mise en œuvre du rainurage au sein de la cellule D. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Conformité cellules de stockage (compartimentage, désenfumage, etc.)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude pour définir les solutions techniques à mettre en œuvre pour mettre en conformité les zones de stockage de produits combustibles (cellules A, B, C, D et R&D) notamment sur les aspects compartimentage coupe-feu, limitation de la propagation du feu, désenfumage et dispositions constructives.

La réalisation effective des travaux associés à cette étude sont réalisés dans un délai n'excédant pas 2 ans à compter de la remise de l'étude précitée.

Constats : L'étude pour définir les solutions techniques à mettre en œuvre a été remise le 15 juillet 2020. L'échéance réglementaire pour la réalisation des travaux est donc le 15 juillet 2022.

Au jour de l'inspection, les travaux de mise en conformité des cellules A, B, C et R&D ne sont pas achevés :

- Cellule A : les parois sont REI 120, en revanche, le flocage en retour sous toiture (disposition alternative au dépassement en toiture des murs REI 120) n'est pas mis en place sur l'ensemble de la cellule. La bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives est absente. Par ailleurs, les travaux relatifs au désenfumage ne sont pas achevés.
- Cellule B : le respect des dispositions à l'arrêté du 11/04/2017 n'a pas été abordé, cette cellule étant a priori dédiée au stockage d'encours de production.
- Cellule C : les dispositions relatives au compartimentage (parois REI 120, dépassement en toiture, bande de protection sur toiture) et au désenfumage ne sont pas respectées le jour de l'inspection. Une étude ingénierie de sécurité incendie a été réalisée pour le compartimentage et le désenfumage de la cellule. L'exploitant prévoit une étude de réalisation avant le lancement des travaux. La fin des travaux est prévue pour fin 2023. Par ailleurs, une zone de cette cellule est prévue pour le stockage de tous les liquides inflammables (à l'exception du stock tampon de la cellule D). L'exploitant prévoit la mise en place d'un système d'extinction automatique par sprinklage à eau pour cette future zone de stockage de liquides inflammables.
- Cellule D : La cellule D est conforme aux dispositions de l'arrêté du 11/04/2017 au niveau du compartimentage coupe-feu et du désenfumage. Elle est dotée d'un système d'extinction automatique. Des liquides inflammables sont toujours stockés au sein de cette cellule, tout en respectant les règles de stockage prévues au point 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017.
- Cellule R&D : il a été constaté le jour de l'inspection le stockage au sein de cette cellule de liquides inflammables au sein d'armoires, ainsi que divers articles combustibles (contenants, consommables, matériels de laboratoire, matières premières notamment). Or, la cellule R&D ne respecte pas les dispositions de l'arrêté du 11/04/2017 sur les aspects compartimentage coupe-feu.

Observations : A l'issue de la visite d'inspection, les non conformités suivantes sont établies :

- Cellule A : non respect des dispositions relatives au compartimentage coupe-feu (absence partielle de disposition alternative au dépassement en toiture des murs REI 120, absence de bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives), non respect des dispositions relatives au désenfumage.
- Cellule C : non respect des dispositions relatives au compartimentage coupe-feu (absence partielle de disposition alternative au dépassement en toiture des murs REI 120, absence de bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives), non respect des dispositions relatives au désenfumage.
- Cellule R&D : non respect des dispositions relatives au compartimentage coupe-feu (absence partielle de disposition alternative au dépassement en toiture des murs REI 120, absence de bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives), non respect des dispositions relatives au désenfumage.

En conséquence, un arrêté de mise en demeure est proposé.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 15 jours :

- Cellule R&D : la démonstration du caractère coupe-feu 2h des armoires de stockage de liquides inflammables,
- Ensemble des cellules : la justification de la suffisance des caractéristiques des flocages en retour sous toiture (PV CSTB).

Il est rappelé à l'exploitant que la cellule B ne constituerait pas un stockage au sens de la rubrique 1510 si les matières et produits combustibles stockés :

- sont directement liés à un processus de production,
- sont situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production,
- correspondent à une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production.

Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur ces conditions sous un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois